

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-73

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 juillet 2008,
par M. Pierre GOSNAT, député du Val-de-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juillet 2008, par M. Pierre GOSNAT, député du Val-de-Marne, de la réclamation de Mme V.T. et de M. L.Z., qui, témoins de l'interpellation d'un tiers le 3 juillet 2008 dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, ont été aspergés de gaz lacrymogène par un des fonctionnaires assurant le périmètre de sécurité.

La Commission a entendu Mme V.T. et M. L.Z., ainsi que Mlle L.M., Mme S.P. et M. J.D., gardiens de la paix en fonction dans le 13^{ème} arrondissement de Paris.

> LES FAITS

Le 3 juillet 2008, vers 21h35, un équipage composé de trois fonctionnaires (Mme S.P., M. J.D. et M. A.B.) était requis par la station directrice pour intervenir sur une rixe entre plusieurs jeunes armés de battes de base-ball, de bâtons et de tessons de bouteille au cœur de la cité Joseph Bédier, réputée comme sensible, dans le 13^{ème} arrondissement de Paris.

Une fois sur les lieux, place du Dr Yercin, les fonctionnaires ont constaté qu'il n'y avait plus personne. En faisant le tour de la cité, un gardien d'immeuble leur a indiqué un véhicule à proximité, dans lequel se trouvaient cinq individus ayant participé à l'affrontement.

Le chef de bord, M. J.D., a décidé de procéder au contrôle du véhicule. M. A.B. se chargeant du conducteur du véhicule et lui du passager avant, ils les sommèrent, en sortant leur arme de service, d'arrêter le moteur et de placer les mains sur le tableau de bord. Mme S.P. prit en charge les trois passagers arrière, qui n'opposèrent pas de résistance. Contrairement au conducteur, le passager avant refusa d'obtempérer aux injonctions faites à plusieurs reprises par M. J.D. Bien au contraire, il ouvrit son blouson et plaça sa main droite à l'intérieur, tout en menaçant M. J.D. de son poing gauche. M. J.D., tout en le tenant en joue, parvint à le faire sortir du véhicule, le mit à plat ventre face contre terre et le menotta. A la palpation, il apparut que l'individu n'était porteur d'aucune arme. Il a été le seul menotté au cours de cette intervention.

Pendant ce temps, d'autres équipages arrivés en renfort ont organisé le périmètre de sécurité autour du point de contrôle. Mlle L.M., gardien de la paix en fonction dans le 13^{ème} arrondissement, faisait partie de ces fonctionnaires : elle a pu constater que très rapidement, plusieurs personnes se sont rassemblées autour d'eux, leur criant de relâcher les interpellés et leur disant qu'ils n'avaient pas à agir de la sorte. Parmi ces personnes, se trouvaient Mme V.T. et M. L.Z., à l'origine de la saisine de la CNDS, qui, revenaient à cette heure d'un dîner familial et se dirigeaient à pied vers le domicile à Ivry-sur-Seine.

A leur arrivée sur les lieux, l'un et l'autre ont constaté qu'un homme était couché à terre sur le ventre, un policier le maintenant avec un pied sur le dos. M. L.Z. s'est avancé vers les fonctionnaires intervenants en disant : « C'est bon, vous l'avez, arrêtez. » L'un des fonctionnaires de police lui aurait alors répondu : « Cassez-vous, sinon c'est vous qui allez vous retrouver à terre. » Mme V.T. aurait rétorqué : « Je suis citoyenne et j'ai le droit de rester ici si je veux. » M. L.Z. aurait, pour sa part, demandé aux fonctionnaires pourquoi ils s'acharnaient sur un individu qu'ils avaient déjà neutralisé.

Trouvant le groupe de plus en plus pressant en tentant constamment de franchir le périmètre de sécurité, Mlle L.M. a pris la bombe de gaz lacrymogène en dotation dans le véhicule, a menacé le groupe d'en faire usage, mais comme il continuait à s'approcher, a lancé un premier jet de gaz en l'air, puis dans la direction des personnes qui étaient entrées dans le périmètre de sécurité.

Mme V.T. et M. L.Z. faisaient partie des personnes atteintes par le gaz : tous deux affirment que la gardienne de la paix n'a pas procédé à des sommations avant de les asperger à moins de 1,50 m. Mme V.T., se sentant « prise de malaise », s'est réfugiée près du square tout proche, en attendant de respirer et de voir à nouveau normalement. Elle a alors dit aux policiers qu'ils allaient, elle et son ami, porter plainte, ce qu'ils n'ont en définitive pas fait. M. L.Z. a appelé police secours : on lui a répondu de s'adresser, pour se plaindre, aux policiers qui étaient en face d'eux. Demandant à un autre agent pourquoi ils avaient été gazés, il aurait reçu pour toute réponse un flot d'insultes : « pédé », « enculé ».

Mme V.T. et M. L.Z. reprochent aux policiers de ne s'être à aucun moment enquis de leur état de santé. Ils restent très choqués par cette intervention musclée.

La gardienne de la paix L.M. a pu constater que le groupe, après le lancer de gaz lacrymogène, s'était reculé, laissant ainsi aux fonctionnaires le temps de faire monter les interpellés dans les véhicules de service. Mais les personnes ne se sont pas pour autant dispersées : Mlle L.M. a encore pu entendre des menaces de saisir l'IGS et plusieurs badauds ont relevé les plaques d'immatriculation des véhicules de police. Elle n'a constaté aucune personne en souffrance au moment de leur départ des lieux.

> AVIS

Sur les conditions de l'interpellation du passager avant :

Le gardien de la paix J.D. est convenu, au cours de son audition par la CNDS, que de telles opérations d'interpellation pouvaient paraître impressionnantes pour un public non averti. En l'occurrence, dans le cadre de l'interpellation d'un individu soupçonné d'être armé, tout va très vite, les fonctionnaires intiment les ordres à voix forte et la mise au sol est faite sans ménagement.

La Commission ne peut établir de manquement particulier à la déontologie de la part des fonctionnaires de police intervenant dans les conditions ci-dessus rappelées.

Sur l'usage des gaz lacrymogènes :

Les gaz lacrymogènes ont été utilisés par la gardienne de la paix L.M. dans le cadre de la résistance manifeste à l'intervention légale d'un policier prévue à l'article 122-4 du Code pénal. Il ne ressort par des témoignages qu'elle en ait fait usage à outrance.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la part de Mlle L.M.

Sur les allégations d'insultes et de propos désobligeants de la part des policiers :

La Commission, en l'absence d'autres témoignages concordants, ne peut se prononcer sur de telles allégations, qu'elle ne pourrait que condamner si elles s'avéraient fondées.

> RECOMMANDATIONS

La Commission, constatant au travers des auditions des fonctionnaires concernés que leur formation ne comprend pas toujours (suivant les écoles) une session sur l'usage de l'aérosol de gaz lacrymogènes, recommande que tous les fonctionnaires sans exception soient sensibilisés au bon emploi d'un tel matériel, qui, s'il ne requiert pas la dextérité et l'habilitation exigée pour les autres armements dits « non-létals » tels que le lanceur de balles de défense ou le pistolet à impulsions électriques, n'en est pas moins classé comme arme de 6^{ème} catégorie, dont les conditions juridiques et les précautions d'emploi sont clairement définies. En particulier, les utilisateurs sont tenus, avant de quitter la zone de contamination, de rassurer les individus en état de stress, de leur conseiller de rincer à l'eau froide les zones du corps touchées et d'ôter les vêtements contaminés au plus vite, de vérifier l'état des personnes à intervalles réguliers et de faire appel à un médecin en cas de stress ou de choc grave.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

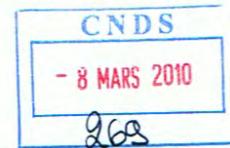
Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET



Paris, le 7 mars 2010

10001685

Monsieur le Président,

Dans le rapport que vous avez adopté le 14 décembre 2009, concernant une réclamation de Mme V T et de M. L Z, vous avez recommandé que « les fonctionnaires soient sensibilisés au bon emploi » de l'aérosol de gaz lacrymogène, arme de 6° catégorie.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Les produits lacrymogènes en aérosols actuellement en dotation sont destinés à la protection du fonctionnaire ou à la neutralisation d'une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui, en dehors du cas particulier du maintien de l'ordre.

Une instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé a été diffusée le 14 juin 2004. Un rappel de cette instruction a été effectué le 4 janvier 2008 par le biais d'une note diffusée à tous chefs de service de la sécurité publique.

Elle contient notamment des dispositions sur l'utilisation de ces engins (en dehors des situations de maintien de l'ordre), laquelle requière de la part du policier l'emploi de son pouvoir de coercition. A cet égard, comme dans tous les cas autorisant l'utilisation de la contrainte, l'usage des gaz incapacitants doit être nécessaire et proportionnel au but à atteindre.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Si aucune formation initiale ou continue relative à l'utilisation des bombes aérosols lacrymogènes n'est dispensée aux fonctionnaires de police, le service de la formation de la direction concernée informe, à leur demande, les policiers stagiaires sur la manière de porter la bombe aérosol, de l'utiliser (jamais directement sur le visage ou dans l'habitacle d'un véhicule...), sur les distances à respecter et sur les soins à apporter après utilisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and the name 'Christian' written in cursive below it.

Christian LAMBERT